

CONVENTION INTERAMERICAINE CONTRE LA CORRUPTION^{4/}

Préambule

LES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS,

CONVAINCUS que la corruption sape la légitimité des institutions politiques, porte atteinte à la société, à l'ordre moral et à la justice, ainsi qu'au développement intégral des peuples;

CONSIDERANT que la démocratie représentative, condition indispensable à la stabilité, à la paix et au développement de la région exige, de par sa nature, qu'on combatte toutes les formes de corruption dans l'exercice de la fonction publique ainsi que les actes spécifiquement liés à l'exercice de cette fonction;

PERSUADES que la lutte contre la corruption renforce les institutions démocratiques, évite les distorsions de l'économie et les vices dans la gestion de la chose publique ainsi que la dégradation de la morale sociale;

RECONNAISSANT que la corruption est souvent l'un des instruments dont se servent les organisations criminelles pour atteindre leurs buts;

CONVAINCUS qu'il est important de conscientiser les peuples des pays de la région à l'existence et à la gravité de ce problème ainsi qu'à la nécessité de renforcer la participation de la société civile à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce fléau;

RECONNAISSANT que la corruption revêt, dans certains cas, une dimension internationale, ce qui exige que les Parties coordonnent leurs actions pour la combattre efficacement;

4. Souscrite à Caracas, Venezuela le 29 mars 1996